



<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-Direction de la qualité, de la santé et de la protection des végétaux Bureau des semences et de la protection intégrée des cultures 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDQSPV/2017-552 20/06/2017</p>
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en œuvre du Règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits

Destinataires d'exécution

CTIFL

Résumé : La mise en œuvre du Règlement Technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits est déclinée sous forme de contrats entre l'autorité compétente (le CTIFL) et les producteurs qui encadrent les conditions de mise en œuvre et de contrôle des productions.

Textes de référence : Directive 2008/90/CE du Conseil du 29 septembre 2008 concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Directive d'exécution 2014/96/UE de la Commission du 15 octobre 2014 relative aux prescriptions en matière d'étiquetage, de fermeture et d'emballage des matériels de multiplication de plantes

fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits relevant du champ d'application de la directive 2008/90/CE du Conseil

Directive d'exécution 2014/97/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne l'enregistrement des fournisseurs et des variétés et la liste commune des variétés

Directive d'exécution 2014/98/UE de la Commission du 15 octobre 2014 portant mesures d'exécution de la directive 2008/90/CE du Conseil en ce qui concerne les prescriptions spécifiques applicables aux genres et aux espèces de plantes fruitières visés à l'annexe I de ladite directive, les prescriptions spécifiques applicables par les fournisseurs et les règles détaillées des inspections officielles

Code rural et de la pêche maritime articles R.661-37 à R.661-51

Arrêté du 19 juillet 2013 désignant les autorités compétentes chargées du contrôle et de la certification des semences et des plants

Arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits

Arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits

Arrêté du 16 décembre 2016 homologuant le règlement technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits

Introduction

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des contrôles du Centre Technique Interprofessionnel des Fruits et Légumes (CTIFL) dans le cadre de la certification des matériels de multiplication fruitiers et plants destinés à la production de fruits.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les dispositions des directives d'exécution de la directive 2008/90/CE, votées en 2014, transposées en droit français dans le code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application, sont entrées en vigueur.

Ces dispositions visant la mise en place d'une certification européenne des plants fruitiers et une libre circulation du matériel au sein de l'Union européenne ont entraîné des ajustements du schéma de certification en France. Ces ajustements ont conduit à la révision du Règlement Technique de la production, du contrôle et de la certification des matériels de reproduction des plantes fruitières et des plants fruitiers destinés à la production de fruits. A la suite de ces évolutions, le CTIFL, autorité compétente chargée du contrôle et de la certification des plants fruitiers, doit adapter la mise en œuvre de ses contrôles officiels.

Première partie Généralités

1. Enquête première candidature

La certification fruitière est un acte volontaire et nécessite donc que l'établissement professionnel fasse une demande de candidature au CTIFL. Celui-ci réalise l'enquête première candidature selon les modalités précisées en annexe 1 de cette circulaire. Si l'établissement présente des garanties suffisantes pour la production des matériels fruitiers, l'enregistrement de l'établissement se formalise par la signature d'un contrat cadre et de contrats spécifiques entre le CTIFL et l'établissement. Les modalités de mise en œuvre, de contrôle et le contenu de ces contrats sont précisés en deuxième partie de la présente circulaire. L'enregistrement de l'établissement à la certification est tacitement reconduit d'année en année, tant que les prescriptions du Règlement Technique de la production, du contrôle et de la certification (ci-dessous Règlement Technique) et de l'arrêté du 16 décembre 2016 relatif à l'enregistrement et aux obligations des fournisseurs de matériels de multiplication de plantes fruitières et de plantes fruitières destinées à la production de fruits, sont respectées.

2. Fiche d'agrément d'une nouvelle implantation pérenne

Chaque nouvelle implantation pérenne (plantes mères de base ou plantes mères certifiées) doit faire l'objet d'un agrément selon les modalités de l'annexe 2 Fiche d'agrément d'une nouvelle implantation pérenne. L'enquête obligatoire effectuée par le CTIFL avant la plantation de ces parcelles doit permettre d'étudier plus particulièrement la topographie des lieux, la présence et l'importance des plantes de la même espèce ou d'espèces voisines susceptibles d'héberger des organismes nuisibles à l'état sanitaire du verger. La parcelle respecte les conditions générales de production établies dans l'article 3.3 du Règlement Technique, notamment les exigences vis-à-vis des nématodes et les distances d'isolement (annexes 3 et 4 du Règlement Technique).

3. Contrôles

Au minimum une fois par an, le CTIFL contrôle chaque matériel et plant dans le schéma de certification au niveau sanitaire et/ou pomologique, conformément à l'article 4 du Règlement Technique. Le contrôle sanitaire des matériels et des plants sous certification suit les exigences du paragraphe 4.3.3 du Règlement Technique et son annexe 5 (Prescriptions relatives aux inspections visuelles, aux échantillonnages et aux analyses par genre ou espèce et par catégorie, conformément

aux articles 3.2.1 et 4.3.3).

4. Étiquettes, documents d'accompagnement et lots

L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'étiquetage, la fermeture et l'emballage des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, précise les informations minimales sur les étiquettes et les éventuels documents d'accompagnement. Il détermine la définition d'un lot ainsi que les prescriptions en matière de fermeture et d'emballage. Un modèle de document d'accompagnement conforme aux exigences de cet arrêté est proposé en annexe 3 Modèle document d'accompagnement.

Deuxième partie Contrats de production de matériel destiné à la certification

Les contrats de production concernent les productions pour lesquelles des schémas de certification sont disponibles en France.

CONTRAT 0/...- La production de plantes mères de base et plantes mères certifiées

Dénomination	Type de matériel	Contrat destinataire ¹
Contrat 0/1	scions greffés et greffage en place dans la parcelle contrat 1	Contrat 1 ²
Contrat 0/3	boutures racinées et <i>in vitro</i>	Contrat 3
Contrat 0/4	marcottes racinées et <i>in vitro</i>	Contrat 4
Contrat 0/5	matériel issue de souche <i>in vitro</i>	Contrat 5
Contrat 0/8	scions greffés et greffage en place dans la parcelle contrat 8	Contrat 8
Contrat 0/11	noisetier : marcottes racinées et <i>in vitro</i>	Contrat 11
Contrat 0/13	châtaignier : scions greffés – marcottes racinées et <i>in vitro</i>	Contrat 13

Dans un souci d'optimiser la fiabilité des contrôles, les scions sont à préférer pour établir des plantes mères de base et des plantes mères certifiées greffées. Les greffes sur table et les transplantations à œil dormant sont admises sur demande préalable.

L'éventuel rabattage ou taille des plantes doivent se faire impérativement après le contrôle pomologique de l'autorité compétente en charge de la certification.

Pour l'établissement des plantes mères de base et certifiées de noyer par greffage sur table, la demande préalable n'est pas exigée, car c'est la technique par défaut.

Parcelle

Les plantes mères de base et les plantes mères certifiées peuvent être produites dans les mêmes parcelles que le matériel certifié pour la production de plants greffés, boutures racinées en pleine terre ou marcottes et isolées du matériel produit hors certification selon les critères requis pour le matériel certifié. La culture hors sol sous abris insect-proof est recommandée en situation de risque sanitaire élevé (nématodes par exemple ou variétés sensibles). L'organisme certificateur est habilité à évaluer le risque encouru. Le regroupement des plants dans une seule parcelle est recommandé. Un étiquetage spécifique à chaque cultivar multiplié est mis en place. Un plan de parcelle doit également être établi et fourni à l'organisme certificateur.

1 Les contrats destinataires sont les contrats qui encadrent la production de matériel produit à partir de matériel issu des plantes mères produites dans les contrats 0/... ex : un contrat 0/8 encadre la production de plantes mères pour la mise en place de vergers donneurs de greffons dans le cadre de contrat 8.

2 La numérotation des contrats est historique (suppression de contrat qui n'avaient plus lieu d'être). Le choix a été fait de conserver cette numérotation non continue pour faciliter le dialogue entre CTIFL et professionnels.

Origine du matériel

L'origine du matériel produisant des plantes mères de base et les plantes mères certifiées, respecte l'annexe 1 du Règlement Technique : Schéma des différentes catégories.

Le prélèvement ou la distribution des porte-greffe et greffons initiaux et de base se réalisent sous la responsabilité d'un agent de l'organisme en charge de la certification.

L'exception : L'origine du matériel d'introduction pour production in vitro – voir Contrat 5

Bilan sanitaire de la plante mère initiale et des matériels initiaux

Selon l'analyse de risque, un bilan sanitaire de la plante mère initiale ou du matériel initial peut être effectué au moment du prélèvement du matériel initial. En cas de résultat positif (présence d'une contamination), le pépiniériste s'engage à retirer le matériel de la certification et des parcelles sous certification.

Traçabilité

Les différentes générations de plantes mères de base et plantes mères certifiées sont clairement isolées et identifiées. Les étiquettes officielles des greffons, boutures, et marcottes doivent être visibles sur le terrain lors des contrôles. Des plans de parcelle sont établis et fournis à l'organisme certificateur.

Greffage en plein champ

Chaque lot est identifié par des étiquettes des greffons placées sur le premier et le dernier plant du lot. L'étiquetage du lot doit être adapté au nombre de plants greffés et au nombre de rangs concernés. Aucun greffage n'est admis.

Greffage sous abris insect-proof

Les plantes mères de base et certifiées sont produites sous un abri insect-proof réservé à cet effet.

Les porte-greffe utilisés sont élevés sous abris insect-proof dès le départ.

Les porte-greffe à greffer sont repiqués en conteneurs dont les dimensions sont adaptées à un développement suffisant afin d'éviter un rempotage ultérieur.

Contrôles de la production de plantes mères de base et de plantes mères certifiées

Les contrôles sont effectués à l'identique de ceux mis en place pour la production de matériel certifié avec un contrôle renforcé de l'identification des lots. Ils sont réalisés au minimum une fois par an (contrôle traçabilité, sanitaire et identification visuelle ou par analyse biomoléculaire). Les plantes reconnues malades sont arrachées et leurs repousses éliminées.

Pour les plants greffés, chaque scion est identifié individuellement et un comptage est réalisé. Chaque plant étiqueté est contrôlé avant arrachage.

Étiquettes

Les matériels et les plantes reconnus conformes et agréés à l'issue des contrôles des contrats recevront des étiquettes. Les étiquettes des plantes mères de base sont blanches et portent leur numéro de génération. Les étiquettes des plantes mères certifiées sont bleues.

CONTRAT 1 – Les vergers producteurs de semences

Isolement

L'isolement pollinique du verger assure la pureté variétale et empêche la contamination virale. Les distances d'isolement sont variables selon les espèces et dépendent de leur biologie florale particulière. Elles sont fixées à :

-300 m pour la production de *Prunus persicae*, *Prunus armeniaca* et *Prunus mahaleb*,

-600 m pour la production de *Prunus domestica* et *Prunus avium*,

Tout arbre présent dans la zone d'isolement, susceptible de polliniser le verger, peut conduire à la suspension du contrat.

Aucun isolement n'est demandé pour les vergers producteurs de semences d'agrumes, car la pureté variétale est assurée par la sélection des plants conformes issus de semis, conformément à l'annexe 4 du Règlement Technique.

Origine du matériel planté

Les vergers sont plantés avec du matériel issu du contrat 0/1. À la plantation, chaque plant porte une étiquette officielle dans le verger producteur de semences. Si possible, les plants sont disposés selon l'ordre croissant des numéros d'étiquettes. Ces étiquettes doivent rester en place et être visibles jusqu'au relevé de plantation effectué par l'autorité compétente en charge de la certification.

Dispositif

Chaque verger est un bloc unique comprenant des plants destinés à la production de semences d'un seul porte-greffe. Des blocs d'espèces différentes peuvent être voisins.

Le repérage des arbres pollinisateurs est impératif dans le cas d'une production de semences par pollinisation croisée. Les arbres pollinisateurs et les autres arbres sont récoltés séparément assurant ainsi une traçabilité claire.

Contrôles sanitaires

Une observation visuelle en végétation spécifique aux virus transmissibles aux semences, Prune dwarf virus (PDV) et Prunus necrotic ringspot virus (PNRSV), est programmée annuellement pour les *Prunus*.

Ces contrôles peuvent être renforcés en cas de contaminations du verger et complétés par des analyses réalisées sur les semences. Les arbres reconnus malades sont arrachés et leurs repousses éliminées. Dans le cas de contaminations importantes par le PDV et le PNRSV ou d'autres problèmes du verger qui risquent d'influencer la qualité des semences, l'échéance de fin de contrat sera avancée.

Conditions particulières relatives aux semences certifiées

La récolte est conditionnée en sacs résistants au stockage et à la manutention. Au sein d'un même établissement, la récolte de chaque verger est agréée individuellement et les semences sont ensachées séparément.

Pour chaque type de porte-greffe, l'unité de conditionnement est adaptée aux caractéristiques de poids et de volume des semences. Chaque sac de noyaux de *Prunus* est porteur :

- d'une étiquette de certification (une partie à l'intérieur, l'autre fixée à l'extérieur),

- d'un scellé officiel (« plombage »), placés par l'autorité compétente en charge de la certification lors du contrôle officiel.

Pour les agrumes, l'étiquette de certification est présente sur chaque unité de vente, de telle façon que son ouverture provoque la destruction de l'étiquette.

Les étiquettes mentionnent, entre autres, le poids net de l'unité de vente à son emballage, le nom du cultivar, son numéro de clone et son année de production.

En cas de pré-germination des semences scellées ou de l'ouverture des sacs pour la vente d'une partie de leur contenu, une traçabilité supplémentaire du lot est exigée et contrôlée.

Destination des semences certifiées

Le producteur de semences certifiées informe ses clients de la possibilité de produire des porte-greffe certifiés à partir des semences certifiées (Contrat 2).

CONTRAT 2 – Les plants porte-greffe issus de semences

Origine du matériel

Seule la semence certifiée peut être à l'origine des porte-greffe certifiés issus de semences. Un contrôle de traçabilité est réalisé par l'organisme en charge de la certification.

Parcelle

La parcelle respecte les conditions générales de production établies dans l'article 3.3 du Règlement Technique. Trois possibilités :

-Semis direct pour élevage porte-greffe pour greffage en place en « parcelle pépinière avant greffage ».

-Semis pour élevage porte-greffe pour transplantation au stade cotylédons ou plantules.

-Semis pour élevage porte-greffe pour transplantation dans des parcelles pépinière avant greffage au stade « pourrettes ».

Traçabilité

Pour les porte-greffe issus d'un semis direct et les porte-greffe transplantés au stade cotylédons ou plantules, l'établissement souscrit un contrat 2. Dans le cas où l'établissement destinataire a déjà souscrit un contrat 2 (production « pourrettes »), ces quantités viennent s'ajouter à la production interne. Chaque lot est identifié clairement sur la parcelle. Un plan de la parcelle est établi et fourni à l'organisme en charge de la certification. Les bordereaux de livraison émis par le fournisseur de semences ainsi qu'une des deux étiquettes officielles des semences de *Prunus* certifiées doivent être fournis à l'autorité compétente en charge de la certification.

Étiquettes

Seuls les porte-greffe issus de semences arrachées au stade pourrettes auront une étiquette pour 50 plants. Pour les autres porte-greffe issus de semences (stade cotylédons ou plantules), destinés à l'utilisation propre de l'établissement, une traçabilité précise est exigée et contrôlée. Une traçabilité supplémentaire est exigée en cas d'achat par un tiers.

CONTRAT 3 - Les plants porte-boutures

Origine du matériel planté

Les plants porte-boutures sont réalisés avec du matériel issu du contrat 0/3 ou 0/5. À la plantation, les plants portent une étiquette officielle dans le verger des haies de boutures. Ces étiquettes doivent rester en place et être visibles jusqu'au relevé de plantation effectué par l'autorité compétente en charge de la certification. Un plan de parcelle est établi et fourni à l'organisme en charge de la certification.

Dispositif

Le prélèvement de boutures certifiées commence après l'authentification pomologique et/ou biomoléculaire des plantes mères de base ou plantes mères certifiées.

Étiquettes

Les étiquettes des boutures sont conformes aux exigences de l'arrêté étiquetage cité en début de la présente circulaire. En cas de transport du bois de bouturage pour l'élevage par un établissement tiers, le bois est accompagné d'une étiquette officielle.

CONTRAT 4 – Les marcottières pomoïdeae

Origine du matériel planté

Les marcottières de pomoïdeae sont réalisées avec du matériel initial ou du matériel de base (issu du contrat 0/4 ou issu du contrat 0/5). À leur plantation, les étiquettes officielles de certification doivent rester en place et être visibles jusqu'au relevé de plantation effectué par l'autorité compétente en charge de la certification. Un plan de parcelle est établi et fourni à l'organisme en charge de la certification.

L'étiquetage des marcottes certifiées est obligatoire après triage et calibrage.

Dispositif

Le prélèvement de marcottes certifiées peut commencer après le contrôle conforme d'identité variétale des plantes mères par l'autorité compétente en charge de la certification.

Étiquettes

Une étiquette sera délivrée pour 50 marcottes certifiées. Sur demande, des étiquettes pour 25 marcottes certifiées peuvent être éditées. Les étiquettes respectent les exigences de l'arrêté étiquetage cité en début de la présente circulaire.

CONTRAT 5 - Multiplication in vitro – Plantation et production

La multiplication par micropropagation comprend cinq phases en tout : trois phases in vitro, suivies par deux phases in vivo :

- Une phase d'introduction in vitro
- Une phase de multiplication in vitro
- Une phase d'enracinement en laboratoire in vitro
- Une phase d'acclimatation sous abris
- Une phase d'élevage sous abris ou en plein champ

1. Plantation : Laboratoire in vitro

Origine du matériel pour introduction afin de création de souche

Les introductions pour la création des souches peuvent être réalisées à partir du matériel initial provenant d'un organisme en charge de la certification d'un Etat membre. L'identité de ces matériels pour introduction est impérativement vérifiée, par analyse biomoléculaire en priorité, avant la fourniture du matériel initial au laboratoire multiplicateur.

Les introductions pour la création de souche peuvent également être réalisées à partir des plantes mères de base présentes dans l'établissement. Les prélèvements sur ces plantes mères de base peuvent être réalisés par l'établissement. Dans ce cas, un contrôle sanitaire des plantes mères de base, est obligatoire à chaque introduction et à la charge de l'établissement, ainsi que son authentification génétique par analyse biomoléculaire. Pour ces différents contrôles, l'établissement fournira le matériel en quantité et qualité, au plus tard dans le mois qui suit l'introduction, conformément aux recommandations du laboratoire réalisant les analyses.

Un contrôle par analyse biomoléculaire de la conformité variétale du matériel végétal in vitro est obligatoire pour les variétés pour lesquelles cela est techniquement réalisable, le plus tôt possible après la création de la souche par le laboratoire et de toute manière avant la sortie des plants pour élevage.

Origines des souches

Deux origines de souches sont possibles :

Souche française livrée par l'organisme en charge de la certification ou livrée par d'autres laboratoires agréés français.

Souche d'un autre Etat membre de l'Union européenne, accompagnée par la preuve de son statut de certification UE. Une authentification variétale, si possible par une analyse biomoléculaire, est effectuée sur les plants issus de la première multiplication en France pour confirmer l'authenticité variétale.

Les souches sont impérativement accompagnées par leurs certificats d'authenticité.

Dispositions techniques

La multiplication par filiation de chaque souche in vitro est respectée. Elle exige une traçabilité rigoureuse. Le renouvellement des souches in vitro est périodique, afin que le matériel qui en est issu conserve les caractéristiques génétiques du cultivar. Pour chaque souche, le nombre de subcultures est enregistré. Une partie des souches peut être conservée inactivée au froid pour différer le renouvellement.

Le laboratoire multiplicateur tient à jour un registre de multiplication dans lequel toutes les opérations réalisées sont enregistrées. L'autorité compétente en charge de la certification vérifie les documents au minimum une fois par an. Il vérifie notamment les points suivants :

- la traçabilité de l'origine du matériel d'introduction et/ou des souches

- la date d'introduction de la souche et les numéros de séries ou des codes des productions,
- la conformité aux exigences susnommées (rapport d'analyse sanitaire plante mère de base établissement, rapport analyse biomoléculaire)
- l'utilisation des numéros de clone comme référence principale,
- les quantités multipliées et leur concordance avec le potentiel de chaque souche.

Les étiquettes sur les bocaux doivent mentionner au minimum le numéro de clone et le numéro ou code de série.

Toute fourniture de matériel par un laboratoire à un établissement d'élevage est accompagnée d'un bordereau de livraison permettant le contrôle de la traçabilité du matériel par l'autorité compétente en charge de la certification. Un double du bordereau de livraison est fourni à la dernière.

Chaque lot conditionné est repéré par une étiquette spécifique de traçabilité. Ces étiquettes portent au minimum le nom du cultivar et son numéro de clone.

2. Production : Suivi des pépinières d'élevage

La campagne de production s'étend du 1er juin au 31 mai de l'année suivante.

Les contrôles officiels sont effectués pour des quantités minimales de 10 000 plants (un ou plusieurs cultivars), sous réserve que l'autorité compétente en charge de la certification soit prévenue au moins 20 jours à l'avance.

Ils permettent de vérifier les éléments suivants :

- l'itinéraire technique interne suivi par chaque lot (triage, repiquage),
- les quantités concernées,
- les étiquettes de traçabilité, le numéro de clone, la dénomination variétale,
- la concordance avec les bordereaux de livraisons émis par le laboratoire ou tout autre élément de traçabilité si l'élevage est réalisé en interne par le même établissement,
- la hauteur de la pousse végétative.

Contrôle des plantes mères de base et de plantes mères certifiées issues de multiplication in vitro

Le contrôle de la conformité de l'identité du cultivar par analyse biomoléculaire doit être réalisé si possible avant l'agrément des plants. Le prélèvement par sondage est effectué par le CTIFL.

Le CTIFL contrôle les précautions prises pour l'absence de nématodes.

Aucun rabattage des plants n'est admis avant le contrôle par le CTIFL.

Les étiquettes de plantes mères de base doivent être positionnées suffisamment haut au-dessus du collet pour permettre leur contrôle après plantation en parcelle de plantes mères de base ou plantes mères certifiées.

Contrôle des plants certifiés issus de multiplication in vitro

Aucun rabattage des plants n'est admis avant le contrôle par le CTIFL.

L'étiquetage des plants certifiés est obligatoire avant leur livraison, à l'exception des plants trop petits pour être étiquetés. Dans ce dernier cas, après l'accord écrit de l'organisme en charge de la certification, les plants peuvent être expédiés avec une traçabilité précise. L'établissement destinataire s'engage à positionner les étiquettes officielles avant l'inspection officielle de la pépinière. L'identification de ce matériel se fera en parcelle de pépinière.

Le fournisseur des plants s'engage à informer l'établissement destinataire de cet agrément sous réserve d'authentification. Tout matériel non conforme sera retiré de la certification.

3. La production du matériel issu de :

- boutures (contrat 3 production)
- marcottes repiquées (contrat 4 production)
- micropropagation (contrat 5 production)

Les exigences d'élevage de la production des haies de boutures, des marcottières et de la multiplication in vitro sont décrites ci-dessous.

Isolement

Dans le cas de multiplication par bouturage ou in vitro hors sol sous abri, les différents matériels sont clairement séparés entre eux et isolés de toute multiplication de végétaux non certifiés.

Origine du matériel

Les parcelles d'enracinement des boutures, de marcottes repiquées ou d'acclimatation en milieu naturel sont plantées exclusivement avec du matériel certifié ou avec du matériel de base d'une catégorie supérieure, provenant de haies pour boutures, de marcottières, de micropropagation, produit dans des établissements agréés.

Étiquetage

Les matériels certifiés issus de ces parcelles sont conditionnés par paquets de 25, 50 ou 100 unités, selon les calibres après triage et calibrage. Ils sont impérativement porteurs des étiquettes de certification lors de leur livraison.

Les étiquettes mentionnent, entre autres, la technique utilisée pour la production du matériel certifié.

Conditions particulières

Des plants repiqués peuvent être greffés en place sous conditions. L'autorité compétente en charge de la certification doit être sollicitée au préalable et les conditions générales du contrat 9 doivent être respectées. Les lots greffés doivent être suffisamment importants pour permettre une authentification fiable. Ils doivent également constituer des ensembles homogènes.

CONTRAT 8 – Les vergers donneurs de greffons

Plusieurs itinéraires techniques sont proposés afin de produire des greffons certifiés :

- Ct8 classique : le verger de plantes mères pérenne, commun à toutes les espèces multipliées par greffage,
- Ct8 mixte : le verger mixte (production de fruits et de greffons simultanément),
- Ct8 PAG : la Production Accélérée de Greffons pour toutes les espèces, à l'exception du noyer,
- Ct8 IP : la production sous abris insect-proof, en particulier pour les Prunus et les agrumes.

Les caractéristiques végétatives des espèces et les risques sanitaires particuliers sont pris en compte, afin de retenir le schéma le mieux adapté à chaque situation.

Ces modes de production doivent satisfaire aux conditions exigées par le Règlement Technique, selon le schéma de production de greffons suivant :

SCHÉMA DE PRODUCTION DE GREFFONS

Critères techniques	Vergers de base pérennes (Contrat 8 classique et Contrat 8 mixte* – plantes mères de base et plantes mères certifiées)	Pépinières de base en Production Accélérée de Greffons (Contrat 8 PAG – plantes mères de base et plantes mères certifiées)	Abris insect-proof (Contrat 8 IP – plantes mères de base et plantes mères certifiées)
Début distribution matériel initial en fonction du statut (inscription ou protection) pour pré-multiplication avant certification	Variétés inscrites ou protégées ou en demande d'inscription ou de protection à l'étiquetage du ct0/8	Variétés inscrites ou protégées ou en demande d'inscription ou de protection au moment du greffage du ct 0/8	Variétés inscrites ou protégées ou en demande d'inscription ou de protection au moment du greffage du ct 0/8
Origine du matériel (pour tous : issus de contrat 0/8)	<ul style="list-style-type: none"> - Plantes mères issues de l'établissement ou d'un tiers établissement agréé - Plantation de plants « greffés sur table » pour les noyers - Plantation des plants « greffés sur table » et « transplantation en œil dormant » demandée au préalable - Greffage en place ; dans ce cas, greffage simultané en pépinière de base des plants pour remplacement conseillé - Aucune reprise par surgreffage en place n'est admise 	<p>Possibilité de pérenniser les PAG au-delà de 3 ans après demande préalable.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Greffage en place obligatoire ; tous les greffons utilisables d'une même baguette sont greffés à la suite, afin de localiser au plus vite les anomalies éventuelles. Aucune reprise par <u>surgreffage</u> en place n'est admise - Transplantation possible, à destination d'un verger Ct 8 classique ou mixte uniquement après demande préalable 	<ul style="list-style-type: none"> - Plantes mères produites sous abris insect-proof. Aucune reprise par <u>surgreffage</u> n'est admise -
Isolement et autres observations	<ul style="list-style-type: none"> - Voir Annexe 4 du Règlement Technique : Isolements 	<ul style="list-style-type: none"> - Voir Annexe 4 du Règlement Technique : Isolements 	<ul style="list-style-type: none"> - Voir Annexe 4 du Règlement Technique : Isolements - Respect des consignes relatives au travail sous abris insect-proof
Contrôle de l'identité variétale	<p>Contrôle pomologique par traçabilité et visuel sur feuilles, fleurs et fruits. Analyses biomoléculaires d'identification variétale possibles, en appui aux contrôles visuels et de traçabilité, pour les variétés pour lesquelles cette technique est applicable, mais non systématique. Les pépiniéristes et l'autorité compétente en charge de la certification assurent conjointement ce travail d'authentification. Possibilité d'acceptation des résultats d'analyses biomoléculaires à la place d'une authentification sur fruit confirmé par l'établissement après demande préalable à</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle pomologique visuel obligatoire par l'autorité en charge de la certification en première pousse sur feuilles et vérification de l'homogénéité ; pas de taille en vert autorisée avant le contrôle officiel - Analyses biomoléculaires obligatoires pour les variétés pour lesquelles les techniques permettent de vérifier leur conformité. Les prélèvements nécessaires sont effectués par le pépiniériste et transmis à un laboratoire agréé selon la procédure décrite par l'autorité compétente en charge de la certification 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle pomologique visuel obligatoire par l'autorité en charge de la certification en première pousse sur feuilles et vérification de l'homogénéité ; pas de taille en vert autorisée avant contrôle officiel - Pour chaque variété implantée sous abri insect-proof, une plante mère de base est plantée en contrat 8 classique ou mixte afin de permettre l'authentification sur fruits - Analyses biomoléculaires d'identification variétale systématiques pour les variétés pour lesquelles les techniques permettent de vérifier leur

	l'autorité compétente en charge de la certification	<ul style="list-style-type: none"> - Authentification sur fruit souhaitable dans PAG pérennisée - Agrumes : pas de contrôle possible en PAG ; contrôle fructification sur les plantes mères portant les fruits 	<ul style="list-style-type: none"> - conformité. - Agrumes : contrôles fructification sur les plantes mères portant les fruits valables pour la PAG
	-	-	-
Début production greffons certifiés (minimum requis : variété inscrite officiellement ou protégée – ou rétroactivement si sur la liste de rattrapage)	<ul style="list-style-type: none"> - Après vérification complète de l'identité de chaque plante mère utilisée. - Après confirmation de l'état sanitaire de la plante mère initiale 	<ul style="list-style-type: none"> Dès la première feuille, sous réserve de : - contrôle en végétation - vérification de l'homogénéité - identification du lot par analyse biomoléculaire pour les variétés pour lesquelles ceci est possible - confirmation de l'état sanitaire de la plante mère initiale 	<ul style="list-style-type: none"> Dès la première feuille, sous réserve de : - contrôle en végétation - vérification de l'homogénéité - confirmation de l'état de la plante mère initiale

* La surface définitive des vergers mixtes (bandes d'isolement non comprises) est au minimum de 0,5 hectare planté en une ou plusieurs variétés.

Origine du matériel

Le matériel d'origine est issu d'un contrat 0/8. À la plantation, les plants sont disposés si possible selon l'ordre croissant des numéros d'étiquettes. Celles-ci sont conservées sur le plant jusqu'à leur vérification par l'autorité compétente en charge de la certification. Les différentes générations sont bien identifiées et isolées par lot.

La replantation peut être acceptée si elle concerne des rangs complets ou des blocs suffisamment importants, en respectant les exigences vis-à-vis des nématodes.

Prélèvement des greffons certifiés

Les greffons prélevés dans les différents contrats 8 sont déclarés dans le bilan de greffage à l'autorité compétente en charge de la certification.

Traçabilité des prélèvements

Les greffons prélevés sont obligatoirement accompagnés d'étiquettes officielles de certification et d'un bordereau de livraison mentionnant les informations permettant de vérifier la traçabilité des opérations. La traçabilité des prélèvements permet le suivi des greffons jusqu'en contrat 9, 10 et 16.

Cas particuliers

Mutants

Il s'agit de détecter très rapidement les plantes mères sujettes à réversion.

À cet effet, les techniques de production des greffons doivent être adaptées pour atteindre un objectif de qualité et de conformité variétale.

Châtaignier

Greffons : après récolte et avant expédition ou utilisation, toutes les précautions sont prises pour éviter le risque de transmission d'organismes nuisibles et notamment le Cryphonectria.

Contrôles de l'identité variétale

Les contrôles de l'identité variétale incombent conjointement à l'établissement et à l'autorité compétente en charge de la certification (voir SCHEMA DE PRODUCTION DE GREFFONS ci-dessus).

Étiquettes

Les étiquettes officielles des greffons suivent un modèle imposé et sont commandées directement par les établissements auprès des imprimeurs agréés par et sous la supervision de l'autorité compétente en charge de la certification. Chaque lot de greffons doit être pourvu d'au minimum deux étiquettes pour que les établissements greffeurs puissent les mettre en place dans la parcelle en début et en fin de lot. Il est préconisé d'établir suffisamment d'étiquettes pour permettre une traçabilité suffisante en parcelle de pépinière.

CONTRAT 9 - La production de plants greffés

Les plants greffés sont issus :

- d'un écussonnage à œil poussant, l'année même,
- d'un écussonnage à œil dormant, l'année précédente,
- d'un greffage sur table, au printemps,
- d'un greffage en place, au printemps ou en June-bud.

Origine du matériel

Les plants résultant de l'association d'un porte-greffe certifié et d'un greffon certifié des cultivars présents sur le registre des variétés européen sont certifiables.

Le pépiniériste greffeur fournit la justification de l'origine et du bon état sanitaire des porte-greffe et greffons qu'il utilise (certificats, étiquettes, bordereaux de fourniture, factures, ...).

Jusqu'au 31 décembre 2022 et uniquement pour les plants commercialisés sur le territoire français, les porte-greffe issus de semis non clonés (population de semis) et non certifiés sont autorisés s'il s'agit du Myrobolan commun de semis et des porte-greffe noyer non-certifiés. L'étiquette et le document d'accompagnement portent obligatoirement la référence supplémentaire : « Produit selon RT avant 2017 ».

Les étiquettes officielles accompagnant les greffons certifiés utilisés sont impérativement présentes en pépinière en début et fin de chaque lot variétal et de préférence également à chaque début de rang, si une variété est présente sur plusieurs rangs.

Les cultivars utilisés comme intermédiaires répondent aux mêmes critères que les greffons.

Règles de Certification ou déclassement par rapport au statut de la variété, à l'origine des greffons et à l'isolement

statut de la variété greffée	origine des greffons	certification des plants greffés	isolement demandé
1. hors certification	hors certification	NON	OUI ; déclassement des scions certifiables dans un périmètre de 1,5 mètres
2. en demande de certification	a) ct0/8, PAG, ct8 authentifié ou non	NON	NON ; fournir preuve de l'origine des greffons
	b) pépinière issue du greffage ci-dessus (2a)		OUI ; déclassement des scions certifiables dans un périmètre de 1,5 mètres
3. certifiée	a) ct8 (PAG, Classique, Mixte ou IP) authentifié ou greffon	OUI	NON ; fournir preuve de l'origine des greffons

	<i>certifié en provenance d'un autre EM de l'UE</i>		
	<i>b) hors certification</i>	<i>NON</i>	<i>OUI ; déclassement des scions certifiables dans un périmètre de 1,5 mètres</i>
	<i>c) ct8 non authentifié</i>	<i>NON</i>	<i>NON ; fournir preuve de l'origine des greffons</i>
	<i>d) ct0/8</i>	<i>NON</i>	<i>NON ; fournir preuve de l'origine des greffons</i>
	<i>e) ct9 et ct10 agréé (pépinière)</i>	<i>NON</i>	<i>NON ; fournir preuve de l'origine des greffons</i>

Conditions particulières

- Changement de variété par greffage :

La demande de greffage est obligatoirement soumise à l'autorisation préalable de l'autorité compétente en charge de la certification avant la réalisation de l'opération. Elle précise la dénomination variétale des variétés concernées (qui doivent être morphologiquement différentes), le porte-greffe et les coordonnées des rangs.

Le greffage sera impérativement effectué en dessous de l'écussonnage précédent de façon à supprimer tout risque d'erreur variétale. Le contrôle en végétation portera sur tous les plants concernés.

- Greffage à "œil poussant" :

La production de plants issus d'un greffage de printemps (sur table ou en pépinière) ou de juin doit justifier de l'origine des greffons et des porte-greffe utilisés.

La destination finale des plants (vente la même année ou l'année suivante) est précisée à l'autorité compétente en charge de la certification.

- Greffage à "œil dormant" :

Le greffage à œil dormant peut s'appliquer à toutes les espèces. Le matériel est issu d'un greffage d'été en pépinière et doit justifier de l'origine des greffons et des porte-greffe utilisés.

Lorsque l'établissement utilise deux écussons, il doit réaliser le greffage avec des écussons du même lot (avec traçabilité exigée sur les étiquettes des greffons en début et fin de lot).

- Certification des plants à « œil dormant » (OD) :

Les contrôles de certification vérifient :

- la conformité du plan de greffage avec le terrain,
- la présence des étiquettes officielles des greffons en début et fin de lot,
- les informations mentionnées.

Un contrôle d'authentification biomoléculaire par sondage est réalisé. Le choix des lots à contrôler et le niveau de l'échantillonnage sont à l'initiative de l'autorité compétente en charge de la certification. Leur choix est basé sur une analyse de risque. Si nécessaire, une quantité représentative de plants greffés à œil dormant issus de chaque lot variétal peut être conservée dans la pépinière à des fins de contrôle.

Les étiquettes de certification des plants greffés à œil dormant portent la mention « valable pour 5 plants greffés à œil dormant ». Elles sont éditées par l'autorité compétente en charge de la certification.

Les lots de plants certifiés en OD peuvent être étiquetés après l'arrachage.

Il est indispensable de maintenir une signalisation précise des rangs et des lots après arrachage partiel de plants à œil dormant. Le non-respect de cette règle entraîne la non-certification des plants restants.

- Greffage sur table :

Les plants greffés sur table destinés à l'élevage en contrat 9 sont certifiables. Ceux vendus directement aux arboriculteurs ne peuvent bénéficier de la certification. L'établissement prestataire de greffage doit être agréé pour la certification. Les documents permettant un contrôle de la traçabilité des greffons, des porte-greffe et des plants greffés entre les établissements concernés, sont fournis à l'autorité compétente en charge de la certification. Les étiquettes officielles des porte-greffes doivent être visibles lors du contrôle de la pépinière, ainsi que les étiquettes officielles de greffons certifiés.

- Transplantation à "œil dormant" de plants du contrat 9, les porte-greffe repiqués pour la réalisation de greffes sur table et les porte-greffe repiqués greffés :

Les porte-greffe doivent être contrôlés par l'autorité compétente en charge de la certification. L'établissement effectue une demande préalable à l'autorité compétente en charge de la certification, suffisamment tôt pour permettre à celle-ci d'en étudier la faisabilité. En cas de réponse favorable, une procédure spécifique est proposée. Elle définit le taux de traçabilité exigé et est basée sur une analyse de risque. La procédure peut varier de l'étiquetage « maison » de 1 à 100% des matériels avec un contrôle avant arrachage, à un contrôle documentaire uniquement.

La démarche de certification de ces matériels transplantés peut, à tout instant, être interrompue par l'autorité compétente en charge de la certification si elle juge que les conditions de culture ou de traçabilité ne sont pas satisfaisantes.

- Matériel en provenance d'un autre Etat membre :

Pour tout matériel en provenance d'un autre Etat membre que l'établissement souhaite faire rentrer dans le schéma de certification française, tout élément qui prouve son statut de certification UE sera transmis à l'autorité compétente en charge de la certification.

- Autres systèmes de production :

Les méthodes nouvelles de production de plants greffés sont prises en compte, au cas par cas, en complément des méthodes classiques. À chaque demande, l'autorité compétente en charge de la certification évalue la faisabilité technique (identification variétale, homogénéité des lots, analyse biomoléculaire, ...) et propose un schéma.

Plan de greffage

À la fin de chaque période de greffage, un plan de parcelle détaillé et un bilan des quantités greffées sont fournis à l'autorité compétente en charge de la certification, pour chaque association variété/porte-greffe. L'origine des greffons et le nombre d'écussons ou de greffons greffés pour chaque variété sont communiqués. Le comptage des plants repris et tout autre document nécessaire pour un bon déroulement des inspections sont fournis à l'autorité compétente en charge de la certification.

Les quantités minimales afin de permettre d'une part le contrôle des critères d'homogénéité variétale et d'autre part pour limiter le risque de mélange de greffons à présenter au contrôle sont de :

- 31 plants par variété en plants greffés
- 51 plants par variété en œil dormant

En dessous de ces quantités, aucune étiquette ne sera émise.

CONTRAT 10 - La production de plants greffés formés en plusieurs années

Le contrat 10 regroupe les plants fruitiers agréés du contrat 9 candidats à la certification pour un ou deux cycles supplémentaires :

-*Malus, Pyrus, Juglans* : les plants greffés dont le porte-greffe est âgé de 3 ans au maximum depuis sa plantation..

-*Prunus* : les plants certifiés laissés en place l'année suivante et les plants avec intermédiaire. La demande doit concerner au minimum 200 plants par variété par établissement pour permettre le contrôle de l'homogénéité variétale. De plus, le CTIFL pourra, pour des raisons d'optimisation des contrôles, refuser la certification pour une demande globale insuffisante (inférieure

à 1000 plants) ou sur des parcelles dispersées. Le contrôle en végétation évalue plus particulièrement le risque d'excès de vigueur des plants et leur aptitude à la reprise à la plantation.

Les matériels peuvent être conservés entiers, rabattus ou à "deux yeux" (pour obtenir une nouvelle pousse). Dans le cas de rabattage, des précautions sont prises pour éviter la transmission des organismes nuisibles par les outils de taille.

Il est indispensable de maintenir une signalisation précise des rangs et des lots concernés par ces prolongations du cycle végétatif.

Les plants concernés par le contrat 10 ne peuvent pas être transplantés au cours du repos hivernal.

CONTRAT 11 – La production de marcottes de noisetier

Origine du matériel

Les marcottes pour établir une marcottière agréée (plantes mères de base et plantes mères certifiées) sont issues d'un contrat 0/11. À leur plantation, les étiquettes officielles de certification doivent rester en place et être visibles jusqu'au relevé de plantation effectué par l'autorité compétente en charge de la certification. Un plan de parcelle est établi et fourni à l'organisme en charge de la certification.

L'étiquetage des marcottes certifiées est obligatoire après triage et calibrage.

Durée de vie de la marcottière

La durée de vie des marcottières est sans limitation tant que l'état sanitaire et l'entretien général de la parcelle le permettent.

Dispositif

Le prélèvement de marcottes certifiées peut commencer après le contrôle conforme d'identité variétale sur fruit des plantes mères effectué par l'établissement.

Un plan de la parcelle d'élevage pour les marcottes repiquées et toute autre information nécessaire est fourni à l'autorité compétente en charge de la certification.

Étiquettes

Une étiquette individuelle sera délivrée par marcotte certifiée.

CONTRAT 13 - La production de boutures et marcottes de châtaignier

Parcelle

- Marcottières en plein champ

Seules les parcelles dont la terre est adaptée à l'installation de marcottières de châtaignier (sols très légers et filtrants) sont certifiables. Elles ne doivent pas recevoir les eaux de ruissellement d'une autre parcelle.

La plantation est de préférence effectuée à raison d'un nombre entier de rangs par cultivar. Dans le cas contraire, un intervalle de 5 mètres minimum entre 2 cultivars est maintenu.

Le greffage direct en marcottières n'est pas autorisé dans le schéma de certification.

- Bouturage sous serres, en conteneurs.

Les conteneurs doivent être isolés du sol. En cas de réutilisation, ceux-ci seront désinfectés avec une solution désinfectante appropriée. Le substrat utilisé pour la production de plants certifiés doit être neuf ou désinfecté.

L'utilisation de protection de type "insect-proof" est recommandée.

Origine du matériel

Les marcottes ou les plants destinés à la production de boutures (plantes mères de base et plantes mères certifiées) doivent provenir d'un contrat 0/13.

Étiquettes

L'étiquetage est individuel pour les marcottes de variétés.

Une étiquette par paquet de 50 plants pour les marcottes de porte-greffe.

Une étiquette pour 25 plants, pour les boutures et boutures issues de culture in vitro, livrées en godets ou à racines nues.

CONTRAT 16 – La production de plants greffés d'agrumes fruitiers

Matériel agréé

- Porte-greffe

Les porte-greffe sont issus de semis de semences certifiées produites par un établissement agréé. Lors du repiquage des semis, seuls les plants nucellaires sont sélectionnés.

- Variétés

Les greffons certifiés de variétés sont produits par un établissement agréé et sont accompagnés par leurs étiquettes officielles de certification.

Isolement

La séparation entre les variétés certifiées doit être précisément matérialisée. Chaque variété est signalée par un repère indiquant le début du rang ou du bloc. L'étiquette officielle des greffons attachée sur le lot de greffons est fixée sur ce repère.

Techniques culturales

Le greffage est réalisé sur des porte-greffe n'ayant jamais été greffés et suffisamment développés pour que la hauteur de greffage soit satisfaisante :

- 30 cm minimum sur Citrange, Bigaradier et Citrus volkameriana,
- 25 cm minimum sur Poncirus trifoliata.

Les outils nécessaires à la multiplication de matériel végétal sont désinfectés avant usage pour limiter les risques de transmission mécanique de certains organismes nuisibles.

Les porte-greffe pour lesquels le greffon n'a pas repris peuvent être regreffés une seule fois, à condition d'utiliser un greffon de la même variété et du même clone. Le nouveau greffage est réalisé sous le précédent, en respectant les hauteurs de greffage indiquées ci-dessus ou fait appel à une technique différente. Cette opération est à signaler par le pépiniériste à l'autorité compétente en charge de la certification avant l'inspection officielle.

Étiquettes

Les plants adultes, maintenus en place dans la pépinière de greffage, peuvent être certifiés et étiquetés pendant 2 saisons végétatives supplémentaires, à compter de la date du premier étiquetage.



ANNEXE 1 : ENQUETE DE PREMIERE CANDIDATURE
ET PLAN DE SURVEILLANCE DES POINTS CRITIQUES

Nom du contrôleur :

Date :

Établissement :

Forme juridique :

Nom, prénom du responsable :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél. :

Tél. :

Portable :

Fax :

Courriel :

Site internet :

N° phytopass :

Autres sites (adresses, contacts, n° phytopass) :

.....
.....
.....
.....

Type d'activité exercée :

Principaux genres ou espèces :

Plan de surveillance des points critiques

	Conforme	À améliorer	Observations
La localisation et le nombre de plantes (présence plans de parcelles)			
Le calendrier de leur culture			
Les opérations de multiplication			
Les opérations de conditionnement, de stockage et de transport			
Conservation des données du plan de surveillance (3 ans minimum)			

HISTORIQUE

.....
.....
.....
.....
.....
.....

MOYENS

➤ **Humains** :

.....
.....
.....

➤ **Matériel** - état ainsi que celui des locaux d'exploitation :

.....
.....
.....

➤ **Terrain** – superficie en propriété et en location :

.....
.....
.....

PREVISION DE MATERIEL CERTIFIE

➤ **Quantité annuelle prévue par espèce** :

.....
.....
.....

➤ **Motivation** :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

AVIS GENERAL SUR CETTE CANDIDATURE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ANNEXES (A PRECISER)

SIGNATURE ET TAMPON ETABLISSEMENT

AVIS RESPONSABLE CERTIFICATION SUR LA CANDIDATURE

ADMISSION

REFUSEE



ANNEXE 2 : FICHE D'AGREMENT
D'UNE NOUVELLE IMPLANTATION PERENNE

Nom et adresse de l'établissement : N° Phytopass (ou N° Ctifl si pas de N° Phytopass) :.....	Cachet de l'établissement :
--	--

Type de contrat : 1 3 4 8 autre :

Parcelle concernée

Dénomination : Lieu-dit :
Commune + code postal : Département :
Référence cadastrale : Surface :
Date de plantation prévue :

Matériel végétal

Espèce(s) : Quantité :

Documents constituant le dossier :

- Le cas échéant, information préalable au SRAL
- Fiche de renseignements Ctifl (plan de la parcelle et son environnement, précédents culturaux sur 5 ans)
- Le cas échéant, analyse nématologique par un laboratoire agréé

OUI	NON

<p>Observations de l'inspecteur:</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>à..... le.....</p> <p>Signature :</p>	<p>Observations du représentant de l'établissement :</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>à..... le.....</p> <p>Signature :</p>
--	--

Décision d'agrément :	Date :
.....	
.....	
Le responsable de la Certification Fruitière	



ANNEXE 3 : PROPOSITION DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT

Pour les lots de différentes variétés ou types de matériels initiaux, de base ou certifiés devant être commercialisés ensemble, en complément de l'étiquette de certification, le fournisseur établit un document d'accompagnement (bon de livraison par exemple) qui accompagne les matériels expédiés des installations du fournisseur aux installations du destinataire. Le document d'accompagnement est rédigé dans une des langues officielles de l'Union et en français pour les matériels destinés à être mis sur le marché national. Il est délivré en deux exemplaires (fournisseur et destinataire). Il contient **au minimum** les informations suivantes :

- a) Nom et adresse du destinataire
- b) Date de l'émission du document d'accompagnement
- c) La mention « Règles et normes de l'Union européenne » (ou « de l'UE »)
- d) France
- e) Organisme officiel responsable : Ctifl
- f) Le nom du fournisseur ou son code d'enregistrement (n° phytopass ou bien le n° attribué par le Ctifl au cas où le fournisseur n'a pas de n° phytopass)
- g) Le cas échéant, la cartouche PPE, sous réserve de respect des conditions du contrat d'autoédition
- h) Le nom botanique (genre et espèce, nom scientifique)
- i) La catégorie, et, pour les matériels de base, le numéro de la génération
- j) La dénomination de la variété et, le cas échéant, le numéro du clone. Dans le cas de porte-greffe n'appartenant pas à une variété, le nom de l'espèce ou de l'hybride interspécifique concerné. Pour les plants fruitiers greffés, indiquer ces informations pour le porte-greffe et le greffon. Si la variété est en demande d'enregistrement officiel ou en demande de protection (uniquement pour matériel initial et de base), indiquer : « dénomination proposée » et « demande en instance »
- k) L'indication « variété assortie d'une description officiellement reconnue », le cas échéant
- l) L'indication « dérivé de matériel produit en plein champ conformément à la décision d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission »
- m) Pour les plants d'agrumes et les plants avec les porte-greffe Myrobolan commun de semis, Poirier franc de semis et porte-greffe noyer non certifiés commercialisés sur le territoire français (jusqu'au 31 décembre 2022) « Produit selon RT avant 2017 ».
- n) La quantité
- o) Le pays de production lorsqu'il est différent de l'Etat membre d'étiquetage

NB : Il est possible de citer les phrases mentionnées sous j, k, l et/ou m en renvoi en bas de page, à condition d'identifier par un indice/une marque le matériel concerné dans le document d'accompagnement. Ad j), k), et l) le Ctifl met à disposition des listes qui sont mises à jour annuellement.

En cas de **revente** de matériel initial, de base ou certifié provenant d'un autre Etat membre sans contrôle par le Ctifl, s'informer auprès des exigences de l'Etat membre d'origine.

En cas **d'expédition commune de matériel certifié et de matériel CAC**, un document d'accompagnement unique suffit, à condition que la catégorie du matériel soit clairement indiquée (par exemple à la ligne de l'article).

Exemple :

<i>Nom et adresse fournisseur</i>	<i>Nom et adresse du destinataire</i>
France	
<i>Date d'émission document accompagnement</i>	<i>Cartouche PPE, le cas échéant</i>

Quantité	Nom botanique	Variété	Porte-greffe	Catégorie et label	Pays de production (si différent)
				Initial UE	
				Base G0 UE	
				Base G1 UE	
				Base G2 UE	
				Certifié UE	
				CAC	

Les matériels de base UE et les matériels certifiés UE sont certifiés par le Ctifl.

Les plants sont dérivés de matériel produit en plein champ conformément à la directive d'exécution (UE) 2017/925 de la Commission.

(si concerné, renvoi ligne à ligne au niveau du nom de la variété) ¹ description officiellement reconnue

(si concerné, uniquement matériel de base, renvoi ligne à ligne au niveau du nom de la variété) ² dénomination proposée dont la demande est en instance"

(si concerné) Les plants d'agrumes et les plants avec un porte-greffe Myrobolan commun de semis, de poirier franc de semis et/ou les porte-greffe noyer sont produits selon le Règlement Technique avant 2017.